



**DÉCISION DU MAIRE VILLE\_2022DC061**  
**Prise en application de l'article L.2122-22**  
**Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : UTILISATION DES CRÉDITS INSCRITS EN DÉPENSES IMPRÉVUES - SECTION INVESTISSEMENT**

Le Maire de Pierre-Bénite,

**VU** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.2322-2 relatif à l'emploi des crédits pour dépenses imprévues,

**CONSIDÉRANT** que les crédits budgétaires affectés à l'opération 524 relative à la vidéo-protection s'élèvent à 11 051,03 euros représentant uniquement des reports de crédits de 2021 et que des dépenses complémentaires liées à la phase optionnelle sont constatées sur l'année 2022, il est nécessaire d'affecter de nouveaux crédits sur cette opération afin de pouvoir payer ces nouvelles dépenses,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'affecter une part des dépenses imprévues sur cette opération. Pour cela, les crédits nécessaires au paiement des dépenses complémentaires seront prélevés sur le chapitre 020 des dépenses imprévues du budget d'investissement de l'exercice courant pour un montant initial de 10 000 euros, le solde étant prélevé, le cas échéant, dès la connaissance du montant final de l'opération.

La dépense est imputée au compte 2315 de l'opération 524.

